

STATUTS

PARIS ESCRIME SPORTING CLUB

Vote en assemblée générale extraordinaire le 05/06/2026

Article 1er. - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Paris Escrime Sporting Club

Le sigle officiel de l'association est :

Paris ESC

Ce sigle peut être utilisé dans tous les actes, officiels ou non, de la vie de l'association.

Article 2. - BUT

Cette association a pour but d'enseigner et d'encadrer la pratique de l'escrime, de former les encadrants et les arbitres, de favoriser par tous les moyens la pratique de l'escrime et l'épanouissement des escrimeurs.

L'association s'engage à :

- se conformer aux statuts et règlements de la Fédération française d'escrime (FFE) ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres,
- imposer à tous ses membres actifs la souscription d'une licence annuelle fédérale,
- veiller à la protection des mineurs et des publics vulnérables accueillis dans le cadre de ses activités. Elle s'engage à respecter les obligations légales et fédérales relatives à l'honorabilité des encadrants, à l'encadrement des mineurs, ainsi qu'à la prévention des violences, du harcèlement et des discriminations,
- veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

L'association s'attache à :

- favoriser le développement de la pratique de l'escrime auprès de tous types de publics,
- veiller au respect de l'environnement et à favoriser le développement durable.

Pour ce faire, elle organise des séances d'entraînement loisir et compétition, des compétitions officielles et amicales, des assemblées périodiques, ou encore tout type d'activités sportives, d'actions ou de manifestations que le conseil d'administration jugera utiles pour son développement.

Article 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

**Chez M. Jonathan Barth
78 rue des Grands Champs
75020 Paris**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Ce changement de lieu devra être enregistré par l'assemblée générale ordinaire suivant cette décision.

Article 4. - DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5. - COMPOSITION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres actifs de l'association sont les membres qui participent régulièrement aux activités de l'association et qui sont titulaires d'une licence de tireur ou de dirigeant régulièrement délivrée par la Fédération Française d'Escrime.

Les demandes d'adhésion sont agréées par le bureau directeur selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Les décisions de refus n'ont pas à être motivées.

Les membres actifs de moins de seize (16) ans sont représentés, dans le fonctionnement des instances de l'association, par leurs représentants légaux.

L'association comprend également des personnes physiques ou morales agréées par le conseil d'administration en qualité de :

- membres donateurs et bienfaiteurs,
- membres correspondants à l'étranger,
- membres d'honneur qui rendent ou ont rendu des services à la cause de l'escrime ou à l'association,
- membres associés ou sympathisants participant à la vie de l'association sans pratique sportive régulière ou compétitive.

Les membres actifs contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une adhésion annuelle par saison sportive, dont le montant et les modalités de versement sont fixés annuellement par le conseil d'administration.

Les autres catégories de membres peuvent également être soumises au paiement d'une adhésion dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6. - RADIATIONS D'UN ADHERENT DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd par :

- le départ volontaire en cours de saison,
- le non-paiement de l'adhésion,
- le décès,
- l'exclusion prononcée pour motif grave, par le conseil d'administration.

Dans le respect des droits de la défense, l'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition de l'intéressé devant le conseil d'administration. Elle est signifiée par courrier électronique ou tout autre moyen de communication adapté.

L'intéressé peut exercer un recours devant la commission d'appel de la Fédération Française d'Escrime, conformément aux règlements fédéraux applicables.

Article 7. - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- du montant des adhésions,
- des abonnements ou forfaits liés à l'activité du club,
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- des aides procurées par le mécénat ou le partenariat,
- des revenus de ses biens et placements,
- des produits des manifestations,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation du président.

L'ordre du jour et la date de l'assemblée générale sont fixés par le conseil d'administration de l'association. La convocation doit être adressée aux membres de l'association quinze (15) jours au moins avant la date fixée, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication adapté.

La tenue de l'assemblée générale en distanciel est admise. Sont réputés présents aux réunions de l'assemblée générale organisées en distanciel, les membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification, garantissant leur participation effective ainsi que l'exercice de leur droit de vote.

Seuls les membres âgés de seize (16) ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est exercé par leurs représentants légaux.

Lorsque plusieurs enfants d'une même famille sont licenciés dans l'association, le représentant légal de ces enfants dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre d'enfants qu'il représente.

Les votes par procuration étant admis, chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq (5) pouvoirs.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le président, assisté des membres du bureau directeur, préside l'assemblée générale. L'assemblée générale entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux signés par deux (2) membres du bureau directeur présents à l'assemblée générale ordinaire.

Article 9. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou les actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire font l'objet de procès-verbaux signés par deux (2) membres du bureau directeur présents à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 10. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association élit un conseil d'administration composé de trois (3) à neuf (9) membres, à la majorité des voix des membres présents et représentés. La durée de leur mandat est de quatre (4) ans.

Sont éligibles au conseil d'administration les membres majeurs à la date de l'élection, à jour de leur adhésion, titulaires d'une licence délivrée par la Fédération Française d'Escrime et justifiant d'une ancienneté minimale de deux (2) années consécutives au sein de l'association à la date de l'élection.

L'ancienneté s'apprécie à compter de la date de première adhésion en qualité de membre actif titulaire d'une adhésion, sans interruption.

Par dérogation, le représentant légal d'un membre mineur à jour de son adhésion peut être éligible au conseil d'administration.

En cas d'élection, le représentant légal devra souscrire une adhésion en son nom propre et obtenir une licence de dirigeant délivrée par la Fédération Française d'Escrime afin de se conformer aux règlements fédéraux.

L'association se charge des formalités de prise de licence auprès de la Fédération Française d'Escrime.

Les actes de candidature motivés doivent être adressés au président de l'association au plus tard sept (7) jours avant la date de l'élection, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication adapté.

Les membres sortants sont rééligibles, à l'exception des membres démissionnaires qui doivent observer un délai de carence de deux (2) ans à compter de la date effective de leur démission.

Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'ordre du jour et la date de la réunion du conseil d'administration sont fixés par le bureau directeur de l'association. La convocation doit être adressée aux membres du conseil d'administration sept (7) jours au moins avant la date fixée, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication adapté.

La tenue du conseil d'administration en distanciel est admise. Sont réputés présents aux réunions du conseil d'administration organisées en distanciel, les membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification, garantissant leur participation effective ainsi que l'exercice de leur droit de vote.

Les votes par procuration étant admis, chaque membre présent ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir.

Le conseil d'administration délibère valablement si au moins un tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est chargé d'adopter le budget annuel avant le début de l'exercice, d'arrêter les comptes annuels, de préparer les décisions de l'assemblée générale et d'en fixer l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par deux (2) membres du bureau directeur présents à la réunion du conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions au cours de la saison pourra être considéré comme démissionnaire. Cette décision lui sera notifiée par le bureau directeur par courrier électronique ou tout autre moyen de communication adapté.

Article 11. - BUREAU DIRECTEUR

L'association est dirigée par un bureau directeur. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau directeur composé de trois (3) à six (6) membres élus. La durée du mandat des membres du bureau est fixée à six (6) ans. L'élection au bureau proroge, pour la même durée, leur mandat de membre du Conseil d'administration.

Il est composé au minimum de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Sont éligibles au bureau directeur les membres du conseil d'administration majeurs à la date de l'élection, à jour de leur cotisation, titulaires d'une licence délivrée par la Fédération Française d'Escrime et justifiant d'une ancienneté minimale de deux (2) années consécutives au sein du conseil d'administration à la date de l'élection.

Par dérogation, lorsque cette condition d'ancienneté ne permet pas de pourvoir les fonctions minimales de président, secrétaire et trésorier, le conseil d'administration peut élire au bureau directeur un administrateur ne remplissant pas cette condition.

Dans ce cas, la priorité est donnée à l'administrateur justifiant de l'ancienneté la plus élevée au sein du conseil d'administration.

Le bureau directeur se réunit autant que de besoin, sur convocation du président par courrier électronique ou tout autre moyen de communication adapté.

La tenue du bureau directeur en distanciel est admise. Sont réputés présents aux réunions du bureau directeur organisées en distanciel, les membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification, garantissant leur participation effective ainsi que l'exercice de leur droit de vote.

Les votes par procuration étant admis, chaque membre présent ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir. Le bureau directeur délibère valablement si au moins trois (3) de ses membres sont présents ou représentés.

Le bureau directeur participe à la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration dans le respect de son objet social.

Les décisions du bureau directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du bureau directeur sortants sont rééligibles. Toutefois, les membres ayant démissionné de leurs fonctions ne peuvent se représenter qu'à l'issue d'un délai de deux (2) ans à compter de la date effective de leur démission.

Article 12 – GESTION

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette tâche est confiée à un cabinet d'expertise comptable.

La comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan, leurs annexes ainsi qu'un budget prévisionnel pour la saison à venir.

Ces documents sont transmis aux organismes compétents lorsque la loi ou les règlements l'exigent.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et est présenté pour information à la prochaine assemblée générale. L'administrateur intéressé ne prend pas part au vote.

Article 13. - REMUNERATION

Les membres du bureau directeur peuvent être rémunérés dans le cadre de leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur (Article 261, 7, 1°d du code général des impôts ; Article 242 C de l'annexe II du code général des impôts).

Le montant de cette rémunération est fixé tous les deux ans par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et conformément à la législation en vigueur.

Concernant la rémunération des membres du bureau directeur, le conseil d'administration consulte les intéressés, puis rédige une proposition à l'attention de l'assemblée générale hors de leur présence.

Les membres du bureau directeur peuvent également bénéficier de remboursements de frais.

Le conseil d'administration délègue au trésorier ou au trésorier adjoint de l'association le pouvoir de vérifier les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Article 14. – LICENCE

Tout membre actif doit être titulaire, sous peine de démission d'office, d'une licence délivrée par la FFE.

Article 15. - SOUMISSION AUX REGLEMENTS

Toute personne acquérant la qualité de membre de l'association accepte par cette seule adhésion de se soumettre aux règlements édités par les instances internationales, nationales, régionales et locales de l'escrime ainsi qu'au règlement intérieur du Paris Escrime Sporting Club.

Article 16. - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur propre à la vie de l'association est établi par le bureau directeur en vue de fixer les différents points qui ne seraient pas prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement intérieur est validé une fois adopté par le conseil d'administration puis porté à la connaissance des membres de l'association par tout moyen et tenu à la disposition de chacun des membres de l'association.

Article 17. – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris,

Le 05/06/ 2026

Président :

M.Barth Jonathan

Secrétaire :

M.Chino Hadrien